

Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 7 juin 2022

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents: Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Absents excusés: Patrick GAUDIN - Patrick MOUILLARD - Didier ANDRE - Farid RAACH - Patrick

STEFFEN

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

Match 23662337
BOIS LE ROI FC 11 – PROVINS MJC 11
VETERANS D2C du 15/05/2022

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, Courrier de Longueville déclarant que le match n'a pas eu lieu

Dossier mis en délibéré

Match 23661630 CHAMPS 2 – MITRY MORY 1 U14 D1 du 21/05/2022

Réclamation d'après match du club de MITRY MORY concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHAMPS au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieur du club de Champs (5 dernières journée...)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District, Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification qu'aucun joueur de CHAMPS figurant sur la feuille de match en rubrique n'a joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club Dit la réclamation de MITRY MORY non fondée

Décide, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit : MITRY MORY: 43,50 €

Règlements généraux du District 7.10 - de la FFF 167.4

Match 23714354 BRIE EST FC 1 – MAGNY 2 SENIORS D4B du 26/05/2022

Point 1: Réserve du club de BRIE EST FC concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MAGNY au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Point 2: Réclamation d'après match du club de BRIE EST FC concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe de MAGNY au motif suivant : violation des dispositions règlementaires qui n'autorisent la participation que de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de Magny

Point 1:

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de MAGNY ne disputait pas de rencontre officielle le 26/05/22 Considérant que la dernière rencontre de l'équipe de MAGNY s'est déroulée le 22/05/2022 et l'a opposé TROPS FC 1 pour le compte de la Coupe de France PRELIM

Considérant que l'équipe de MAGNY a fait participer les joueurs POINTU Yohann, POINTU Florian et CHAUDOIT Sami qui figure sur la feuille de match du 22-05-22

Dit la réserve de BRIE EST FC fondée

Point 2:

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que 4 joueurs de MAGNY figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

CHAUDOIT Sami (21 matchs)

POINTU Florian (20 matchs)

NASSOR Soillah (13 matchs)

SARRI Mohamed (18 matchs)

Dit la réclamation de BRIE EST FC fondée

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de MAGNY et en attribue le gain à l'équipe de BRIE EST FC (3 points : 1 but)

Débit MAGNY : 43,50€ Crédit BRIE EST FC : 43,50€

<u>CHAMPIONNAT</u>

Match 23661367 COMBS CA 2 – GRETZ TOURNAN 3 U14 D3B du 04/06/2022

Point 1: Réserve du club de **GRETZ TOURNAN** concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **COMBS** au motif que des joueurs du club en question sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Point 2: Réserve du club de **GRETZ TOURNAN** concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **COMBS** au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieur du club de Combs CA (5 dernières journée...)

Point 1:

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de COMBS ne disputait pas de rencontre officielle le 4/06/22 Considérant que la dernière rencontre de l'équipe supérieure de COMBS s'est déroulée le 28/05/2022 et l'a opposé AVON a pour le compte du Championnat U14 D2

Considérant que l'équipe de COMBS a fait participer les joueurs CHARTIER Clément, MASUMUNGA MUBIALA Roméo et KULE Kassime qui figurent sur la feuille de match du 28-05-22 Dit la réserve de GRETZ TOURNAN fondée

Point 2:

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que seuls 3 joueurs de COMBS figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club Dit la réserve de GRETZ TOURNAN sur ce point non fondée

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COMBS et en attribue le gain à l'équipe de GRETZ TOURNAN (3 points : 1 but)

Débit COMBS : 43,50€

Crédit GRETZ TOURNAN : 43,50€

Match 23655270 COMBS CA 2 – FONTENAY TRESIGNY 1 SENIORS D3D du 05/06/2022

Courriel du club de **FONTENAY TRESIGNY** en date du 06/06/2022 concernant la participation de M. JENNET Sofiane (2543751612), joueur de COMBS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission demande au club de COMBS de fournir ses observations pour le 14/06/2022 au plus tard

Match 23661456 PAYS BIERES 1 – CESSON VSD 2 U14 D3C du 04/06/2022

Réserve du club de PAYS BIERES concernant la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CESSON VSD au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieur du club de Combs CA (5 dernières journée...)

La Commission,

Considérant que les restrictions de participation des joueurs à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, du fait de leur participation à des matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club, sont prévues à l'article 167.4 des RG de la FFF et reprises à l'article 7.10 du RSG du District,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat, Considérant après vérification que 4 joueurs de CESSON VSD figurant sur la feuille de match en rubrique ont joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales, Régionales ou Départementales avec une des équipes supérieures de leur club

BIASSALA KOMBO Tristan (19 matchs)

BRANCHET Liam (18 matchs)

DA SILVA Yohann (12 matchs)

ROSIER COCO Colin (25 matchs)

Dit la réserve de PAYS BIERES fondée

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CESSON VSD et en attribue le gain à l'équipe de PAYS BIERES (3 points : 4 buts)

Débit CESSON VSD : 43,50€ Crédit PAYS BIERES : 43,50€

Match 23653716
PAYS CRECOIS 1 – ROISSY US 1
SENIORS D1 du 08/05/2022

Courriel du club de **ROISSY US** en date du 06/06/2022 concernant la participation de M. PUISY Joris (2543513182), joueur de PAYS CRECOIS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission demande au club de PAYS CRECOIS de fournir ses observations pour le 14/06/2022 au plus tard

Match 23654172 BUSSY 1 – BRIARD SC 1 SENIORS D2C du 05/06/2022

Compte rendu FMI et rapport de l'arbitre officiel en date du 05/06/2022 concernant l'arrêt du match Considérant que l'équipe de BRIARD a débuté la rencontre avec 8 joueurs

Considérant qu'à la 75ème minute un joueur de BRIARD a du quitter le terrain pour équipement non conforme et sans possibilité de reprendre part à la rencontre

La Commission dit match perdu par pénalité à l'équipe de BRIARD 1 (-1point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de BUSSY1 (3 points ; 2 buts)

Match 23774999 MORMANT FC 1 – ROISSY US 1 SENIORS D2C du 05/06/2022

Compte rendu FMI concernant l'arrêt du match

Considérant le rapport de l'arbitre déclarant l'impraticabilité du terrain à la 78^{ème} minute après un orage de plus de 45 minutes

La Commission dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC

Match 23737403 NOISIEL FA 1 – PLAINE France/CLAYE S. 4 U14 D4C du 04/06/2022

Courriel du club de PLAINE FRANCE concernant la rencontre non jouée

La Commission demande au club de NOISIEL de fournir ses observations pour le 14/06/2022 au plus tard

DOSSIER EN COURS D'EXAMEN

Match 23670471 BRIARD SC 2 – LIEUSAINT 1 U16 D2B du 05/06/2022